

DELIBERATION N° 80/ : REPORT DE LA MODIFICATION DU TAUX DE LA T.L.E. DANS LES ZONES UB

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par une délibération du 20 Février 1980 le Conseil municipal avait décidé de porter de 3 à 5 % le taux de la taxe locale d'équipement dans les zones UB, à compter de la date d'application du P.O.S.

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de la Préfecture, du mois d'Avril 1980, dans lequel le Préfet précise que cette décision ne peut être exécutoire. En effet, en application de l'article 1585 E du Code général des Impôts, le taux de la T.L.E. ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le taux de la T.L.E. avait été fixé à 3 % dans les zones U par délibération du Conseil Municipal du 12 Janvier 1978. Conformément aux textes en vigueur, la décision modificative de ce taux de la T.L.E. en zone UB ne pourra intervenir qu'après un délai de 3 ans, c'est-à-dire le 13 Janvier 1981.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

- décide de faire prendre effet à la délibération N° 80/11 du 20 Février 1980 le 13 Janvier 1981,
- rappelle que le taux de la T.L.E. sera fixé à 5 % dans les zones UB à compter du 13 Janvier 1981,
- rappelle que le taux de la T.L.E. dans les zones U restera inchangé, soit 3 %,
- précise que ces taux différenciés deviendront applicables à compter de la date d'application du P.O.S.